**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation au Royaume-Uni.**

***Annexe***

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur le Royaume-Uni est datée du 16 juin 2000, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales britanniques pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur le Royaume-Uni préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales britanniques ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe leurs observations suivantes.

## *OBSERVATIONS DES AUTORITES DU ROYAUME-UNI*

## *CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LE ROYAUME-UNI*

« Paragraphe 5

L'ECRI voudra peut-être noter que la Constitution du Royaume-Uni repose sur le principe de la souveraineté du parlement, à la différence de ce qui se passe dans de nombreux autres pays européens où ce dernier ne peut modifier une déclaration des droits. Notre loi sur les droits de l'homme incorpore la CEDDH dans le droit du Royaume-Uni mais elle ne peut contenir de garanties générales qui remplaceraient toutes les autres comme l'ECRI le préconise. Toutefois, cette loi associée à la loi sur les relations raciales que nous comptons modifier pour incorporer la nouvelle directive de la CE constituera la législation antiraciste la plus vigoureuse en Europe.

Paragraphe 8

Le gouvernement prend note de la suggestion de l'ECRI d'envisager l'introduction d'une disposition juridique demandant au ministère public de présenter aux tribunaux tout élément tendant à montrer qu'une infraction a été commise pour des motifs racistes. Cette suggestion a été examinée lorsqu'elle a été avancée sous forme de recommandation dans l'enquête Stephen Lawrence.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait confirmer qu'il existe déjà une présomption selon laquelle les infractions à caractère raciste feront l'objet de poursuites si l'examen des éléments de preuve s'avère satisfaisant; seuls des facteurs supplémentaires particulièrement solides et relevant de l'intérêt général pourraient s'y opposer. Cette disposition a encore été renforcée dans le code à l'usage des procureurs de la Couronne et le manuel de poursuites du ministère public.

Les procureurs ont le devoir concrètement de porter la preuve de la motivation raciste à l'attention du tribunal, ce qui apparaît dans le manuel de poursuites. Les résultats sont

évalués grâce au système de contrôle des incidents racistes du ministère public. En 1998/1999, l'objectif a été atteint dans 82 % des cas.

Il a déjà été précisé que l'on ne devrait jamais accepter un aveu de culpabilité en échange d'une renonciation à faire valoir les éléments de preuve, disponibles et recevables, de motivation raciste.

Paragraphe 11

Le gouvernement prend note des points de vue de la commission au sujet de ces délits. Il tient beaucoup à veiller à ce que la législation soit aussi efficace que possible et suivra ces dispositions de près. Il est conscient de la présence de documents et de matériaux racialement explosifs sur Internet et des problèmes particuliers que la réglementation de ces documents et matériaux pose. Il est d'avis que la loi existante devrait s'appliquer au matériel présent sur Internet de la même manière que toute autre publication relevant de la compétence du Royaume-Uni. Il étudie actuellement les moyens par lesquels les prestataires britanniques de services Internet peuvent contribuer à la réglementation du matériel placé sur leurs serveurs.

Paragraphe 19

L'ECRI voudra peut-être noter que l'exception n'autorise la discrimination que dans la mesure où elle est exigée par la législation sur l'immigration ou dûment autorisée par les ministres. Ces dispositions font l'objet de garanties rigoureuses. L'observateur rendra compte au parlement du fonctionnement de l'exception relative à l'immigration. Les particuliers qui estiment avoir fait l'objet illégalement d'une discrimination auront le droit d'intenter une action en justice. Les ministres seront naturellement comptables de leurs actes devant le parlement et les tribunaux pour ce qui est des autorisations qu'ils accordent dans le cadre de l'exception relative à l'immigration. Les fonctionnaires de l'immigration exerçant de nouvelles compétences en matière d'arrestation, de fouille et de saisie doivent le faire conformément aux codes d'instructions pratiques prévus par la législation sur la police et les preuves criminelles (tels que modifiés par la Directive 20 sur l'immigration des codes d'instructions pratiques relevant de cette législation).

Paragraphe 44

L'ECRI devrait savoir que les possibilités de réforme de la loi dans ce domaine ont été examinées par la Commission du droit dans son rapport de 1985 sur les infractions relatives à la religion et au culte. Le point de vue de la commission selon lequel la loi sur le blasphème devrait être abolie est appuyé par le groupe de travail de l'Eglise d'Angleterre présidée par M. Graham Leonard, alors évêque de Londres. La majorité des points de vue présentés à la Commission du droit sont favorables au maintien de la loi en vigueur. Le gouvernement est d'avis que ce serait une erreur de chercher à légiférer compte tenu des points de vue exprimés avec sincérité et vigueur de tous les côtés et comme les différentes conclusions dégagées par la Commission du droit l'illustrent, de l'absence d'accord sur la meilleure manière de procéder.

Paragraphe 47

**Décès en détention**

L'ECRI devrait noter que cette situation est déjà suivie par le gouvernement. En Angleterre et au pays de Galles, 37 (14 %) des personnes décédées en détention entre le 1er avril 1996 et le 31 mars 2000, étaient noires, asiatiques ou appartenaient à d'autres groupes ethniques minoritaires. En 1999/2000, le nombre de membres de minorités ethniques décédés en détention ou alors qu'ils étaient placés sous le contrôle de la police s'est élevé à 9 contre 12 l'année précédente. Les statistiques sur le nombre de membres de minorités ethniques décédés en détention remontent à 1996 seulement.

Il n'existe pas d'élément commun évident entre les décès de membres de minorités ethniques qui se sont produits dans de multiples circonstances. Le nombre de décès en cause n'est pas non plus suffisamment important pour pouvoir dégager des conclusions statistiques significatives.

L'ECRI devrait savoir que de nombreux travaux ont été accomplis au cours des dernières années par la police, le ministère de l'Intérieur et l'Autorité chargée des plaintes contre la police (PCA) pour recenser les principaux facteurs à l'origine des décès en détention et examiner la manière d'améliorer la situation. Parmi les initiatives actuelles figurent les suivantes:

- réviser le contenu et les méthodes de formation des fonctionnaires chargés de la détention;
- améliorer la formation aux techniques permettant de maîtriser une personne;
- supprimer les risques de suicide tenant à la conception des cellules;
- revoir la prestation de services médicaux;
- revoir les moyens mis à disposition des personnes en état d'ébriété;
- accroître le recours au CCTY;
- avoir recours à de nouvelles technologies, par exemple les dispositifs de surveillance des fonctions vitales.

Parmi les décès enregistrés, bon nombre d'entre eux résultent de blessures volontaires ou de causes naturelles, supposent l'ingestion d'alcool et/ou de drogues ou sont comptabilisés parce que la définition du code de police est telle qu'elle englobe les personnes décédées alors qu'elles tentaient d'échapper à l'arrestation. Il s'agit là de l'une des raisons pour lesquelles la police redouble d'efforts pour améliorer les normes en matière de protection et de supervision.

L'Autorité chargée des plaintes contre la police (PCA) supervisera les enquêtes à la suite de décès ayant donné lieu à une plainte officielle ou pour lesquels il existe des preuves de circonstances douteuses. Lorsqu'elle a acquis la conviction qu'une enquête complète et appropriée a été menée, un rapport est présenté au ministère public pour savoir si un fonctionnaire doit être poursuivi au pénal. Dans les deux cas, les circonstances d'un décès seront rendues publiques soit lors du procès, soit lors de l'enquête. L'Autorité chargée des plaintes contre la police et son responsable doivent décider s'ils imposent ou non des sanctions disciplinaires internes. L'autorité a le droit de demander que de telles sanctions soient prises si nécessaire.

Le ministre de l'Intérieur a publié, le 17 mai 2000, une étude de faisabilité sur un système indépendant de plaintes contre la police, ainsi qu'un document en vue d'une consultation sur les possibilités de réforme. La période de consultation est désormais achevée et nous examinons les réponses reçues. Nous avons l'intention de rendre publiques nos conclusions détaillées d'ici la fin de l'année. Le ministre de l'Intérieur appuie depuis longtemps le principe d'un système indépendant d'enquête concernant les plaintes contre la police. Pour gagner la confiance du public, toute réforme du système actuel doit supposer une plus grande autonomie au niveau de l'enquête et une plus grande ouverture par rapport aux résultats des enquêtes.

Paragraphe 53

Le gouvernement prend note des points de vue de la commission au sujet de ces délits. Il souhaite vivement que la législation soit aussi efficace que possible, et suivra ces dispositions de près. Il est conscient de la présence de matériaux racialement explosifs sur Internet et des problèmes particuliers que la réglementation de ces matériaux pose. Il estime que la législation existante devrait s'appliquer au matériel sur Internet de la même façon qu'à tout autre matériel publié relevant de la compétence du Royaume-Uni. Le gouvernement examine actuellement les moyens dont les prestataires britanniques de services Internet pourraient contribuer à la réglementation des matériaux figurant sur leurs serveurs.

Paragraphe 55

L'ECRI souhaitera peut-être noter qu'en vertu de la nouvelle politique du gouvernement visant à faire face aux besoins sociaux, un Groupe de travail sur la promotion de l'insertion sociale a été créé en 1999 pour examiner toutes les questions concernant les gens du voyage. Ce groupe se compose de fonctionnaires (y compris de fonctionnaires de police), de membres de groupes de soutien et de gens du voyage. Il espère présenter son rapport au ministre d'ici à septembre 2000. »